



# ACCORD DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

## JOURNALISTES

### TF1 SA

Entre la société TF1 SA, représentée par Nonce PAOLINI, Directeur Général Adjoint Relations Humaines, d'une part,

27/12/2000

ET

D'autre part, les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

SNAJ – CFTC, représenté par Marcel CARON

29/12/2000

SGJ - FO, représenté par Jean-Pierre QUITTARD

20/12/2000

P.O. Thierry QUERRIER

SNJ – CGT, représenté par Jean-Pierre FERREY

CFE – CGC, représentée par Jean-François PRE

27/12/2000

CFDT Radio Télé, représentée par Pierre VANTORRE

24.1.2001



Cet accord sur la durée de travail des journalistes de TF1 sera incorporé dans l'accord collectif d'entreprise des journalistes de TF1 sous l'article 27 créé à cet effet.

## ARTICLE 27 : DUREE DU TRAVAIL

### ARTICLE 27-1 : DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL D'UN JOURNALISTE A TEMPS PLEIN avant la loi 2000-37 du 19 janvier 2000

#### 1. DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL

La durée légale annuelle est de 227 jours (soit 1771 heures) sur la base d'une année de 365 jours.

#### 2. REGIME GENERAL A TF1 SA

Avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la durée annuelle moyenne de travail effectif d'un journaliste à temps plein à TF1 SA est de :

365 jours après déduction de

104 jours au titre des repos hebdomadaires

25 jours ouvrés au titre des congés payés

5 jours ouvrés supplémentaires comprenant les congés de fractionnement prévu par le Code du travail

5 jours ouvrés (1/2 jour toutes les 4 semaines de travail dans une limite de 5 jours)

15 jours ouvrés de récupération pour jours fériés travaillés

soit **211 jours travaillés par an.**

Il est entendu que ce décompte ne tient pas compte des jours de congés pour événements exceptionnels garantis par l'article 8 du présent accord et qui peuvent encore réduire la durée de travail indiquée ci-dessus.

### ARTICLE 27-2 : DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL D'UN JOURNALISTE A TEMPS PLEIN après la loi 2000-37 du 19 janvier 2000

#### 1. DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Conformément aux dispositions légales, on entend le temps de travail effectif comme étant la durée du travail pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

#### A – Sont considérés comme temps de travail effectif

a - Le temps de pause durant lequel le collaborateur reste à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ainsi que le

temps de repas des personnels qui sont obligés de demeurer sur leur poste de travail pour des raisons de service et / ou à titre exceptionnel à la demande de la hiérarchie, les obligeant à rester disponibles à toute intervention.

**b** - Le temps de voyage et de transport, selon des conditions à préciser, effectué selon les directives de l'entreprise à l'intérieur de l'horaire normal de travail ainsi que le temps de déplacement professionnel et le temps de conduite des véhicules commandés par l'entreprise.

**c** - Le temps passé par les représentants du personnel en heures de délégation pendant et en dehors du temps de travail ou en réunion organisée à l'initiative de l'entreprise, les temps de formation syndicale, économique et sociale, le tout dans les conditions légales applicables.

**d** - Le temps passé à l'exercice des fonctions d'assistance ou de représentation comme conseiller prud'homal dans les conditions prévues par la loi.

**e** - Le temps passé en formation professionnelle liée au métier, à l'intérieur des horaires de travail, lorsqu'elle entre ou non dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, pour toutes les actions à l'initiative de l'employeur.

**f** - Le temps passé à suivre les visites médicales dispensées par la médecine de travail, y compris les temps de trajet entre le lieu de travail et le lieu de la visite médicale.

### **B – Ne sont pas considérés comme temps de travail effectif**

**a** - Le temps de trajet pour se rendre sur le lieu de travail ou en repartir.

**b** - Les pauses repas ainsi que le temps de trajet pour se rendre sur le lieu de restauration.

**c** - Les temps de pause ou d'attente, même rémunérés, fixés par l'employeur lorsque le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur.

**d** - Les temps d'absence autorisés, rémunérés quels qu'ils soient (les congés payés, congé individuel de formation, les congés prévus dans l'accord d'entreprise des journalistes de TF1 SA : les congés d'ancienneté, les congés pour événements exceptionnels accordés par la loi ou par l'accord d'entreprise, les jours RTT, les jours fériés chômés...).

**e** - Les temps d'absence, non rémunérés, quels qu'ils soient (les congés parentaux pour la partie non travaillée, les congés sabbatiques et sans solde, les absences pour siéger comme juré en cours d'assise, période militaire,...).

**f** - Les heures d'absence pour convenance personnelle prises en accord avec la hiérarchie.

**g** - Les absences liées à la maladie simple, longue ou pour invalidité, pour les accidents du travail, de trajet, pour les maladies professionnelles et pour les absences liées à la maternité ...

**h** - Les récupérations.

**i** - Les absences pour grève.

**j** - Les heures de travail effectuées au delà des horaires normaux lorsqu'elles n'ont pas été demandées expressément par la hiérarchie ou non justifiées par des circonstances et une charge de travail momentanée et donc non reconnue et non validée par la hiérarchie.

**k** - Le temps passé en formation professionnelle individuelle pour les formations utilisables à l'initiative du salarié ou ayant reçu son accord écrit. Ces actions de formations doivent avoir pour objet le développement des compétences du salarié.



Cette liste non exhaustive précise et complète les dispositions légales en vigueur.

La notion de temps de travail effectif retenue dans le présent article a notamment pour objectif de comptabiliser la durée du travail effectuée par les salariés et de déterminer le nombre de jours de RTT acquis.

Elle ne remet pas en cause les dispositions du présent accord qui prévoit l'indemnisation d'un certain nombre d'absences (maladies, maternités...).

## 2. DUREE LEGALE ANNUELLE DU TRAVAIL

Les journalistes étant assimilés à des cadres, il est convenu que leur temps de travail se décomptera en jours.

Au terme de la loi du 19 janvier 2000, la durée légale annuelle moyenne du travail effectif d'un cadre à temps plein ne pourra être supérieure à 217 jours travaillés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

## 3. PERIODE DE REFERENCE A TF1 SA

La période de référence fixant la durée annuelle de travail pour l'ensemble des catégories définies dans le présent accord est fixée du 1<sup>er</sup> juin N au 31 mai N+1.

## 4. REGIME GENERAL A TF1 SA : JOURNALISTES DIRIGEANTS DE LA REDACTION (COEFFICIENT 200 A 350)

Cette catégorie comprend les directeurs, directeurs adjoint, rédacteurs en chef, rédacteurs en chef adjoint et les chefs de département (Coefficient 350 à 200) auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise.

De plus, ils peuvent être :

- responsables de la conception et du contenu d'une émission ou d'un ensemble d'émissions quotidiennes et/ou périodiques d'information,
- ou responsables de la mise en œuvre d'un ensemble de moyens techniques nécessaires à la réalisation d'une émission ou d'un ensemble d'émissions quotidiennes et/ou périodiques d'information,
- mais aussi chargés de la coordination de l'ensemble des éditions et/ou des magazines et/ou de services.

A ce titre, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent accord.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, and initials 'TF', 'TG', and 'JFP' on the right.



## 5. REGIME GENERAL A TF1 SA : JOURNALISTES AU FORFAIT ANNUEL EN JOURS

### A – Définition du journaliste au forfait annuel en jours

L'activité tertiaire et audiovisuelle de TF1 implique que les journalistes ne peuvent avoir d'horaires prédéterminés du fait de la nature de leurs fonctions. Plus encore, les parties reconnaissent que les nécessités inhérentes à la profession de journalistes ne permettent pas de déterminer la répartition des heures de travail. Les journalistes disposent d'autonomie dans l'organisation de leur temps de travail pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et des objectifs qui leur sont fixés.

Les journalistes concernés par ce forfait sont les journalistes à partir du coefficient 100 jusqu'au coefficient 170 inclus.

### B – Durée annuelle de travail effectif du journaliste au forfait annuel en jours

En application du présent accord, la durée annuelle de travail effectif d'un journaliste à temps plein pour chaque période de référence est ainsi ramené à 208 jours travaillés pour les journalistes du coefficient 100 au coefficient 150 inclus et 209 jours travaillés pour les journalistes du coefficient 170 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Ce nombre de 208/209 jours ne peut s'entendre que pour un salarié ayant acquis la totalité de ses jours de congés payés. Pour les salariés n'ayant pas travaillé une année complète pendant la période de référence, la première période annuelle travaillée et/ou la seconde pourront donc s'avérer supérieures et seront donc majorées du nombre de jours de congés payés non acquis et/ou non pris.

### C – Forme de la réduction du temps de travail du journaliste au forfait annuel en jours

Ces journalistes ne relevant pas des articles L 212-15-1 et L 212-15-2 du Code du travail bénéficient d'une réduction effective de leur durée du travail annuelle par l'octroi de 3 jours de réduction du temps de travail (dits jours de RTT) pour les journalistes du coefficient 100 au coefficient 150 inclus et 2 jours de RTT pour les journalistes du coefficient 170.

Le décompte des jours travaillés est effectué mensuellement.

Si le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par l'accord au plus à 208 jours (Coefficient 100 à 150 inclus) et 209 jours (Coefficient 170), le journaliste devra prendre ses congés (congés payés et RTT) dans les 3 mois suivant la fin de la période de référence. En tout état de cause, le report cumulé des jours de congés payés et des jours de RTT ne saurait excéder 10 jours. Les autres règles de report contenues dans le paragraphe « Mode d'utilisation et de report des jours de RTT pour tous les personnels » s'appliquent également.

Ce nombre de jours de RTT et/ou de congés payés reportés et pris lors de la période de référence suivante réduit d'autant le plafond annuel des jours travaillés ou des heures travaillées de l'année durant laquelle ils sont pris.

### D – Mode d'acquisition des jours de RTT

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de chaque année.

- 3 jours de RTT sont acquis pour les journalistes (Coefficient 100 à 150 inclus) à raison de 1 jour de RTT par période de 4 mois travaillée y compris pendant les congés payés.

La journée de RTT est acquise lorsqu'au cours d'une période de 4 mois au moins 43 jours de travail effectif ont été effectués.

Afin de tenir compte des contraintes inhérentes au métier de journaliste, il est prévu d'octroyer :

- un jour de RTT supplémentaire pour les journalistes (au coefficient 100 à 150) qui partent en missions (avec découché ou dont le retour est postérieur à minuit) entre 50 et 79 jours par an,
  - un second jour de RTT supplémentaire pour les journalistes (au coefficient 100 à 150) qui partent en missions (avec découché ou dont le retour est postérieur à minuit) au moins 80 jours par an.
- 2 jours de RTT sont acquis pour les journalistes (Coefficient 170) à raison d'un jour de RTT par semestre travaillé y compris pendant les congés payés.

La journée de RTT est acquise lorsqu'au cours du semestre au moins 64 jours de travail effectif ont été effectués.

Afin de tenir compte des contraintes inhérentes au métier de journaliste, il est prévu d'octroyer un jour de RTT supplémentaire pour les journalistes (coefficient 170) qui partent en missions (avec découché ou dont le retour est postérieur à minuit) au moins 50 jours par an.

Les périodes non travaillées ne génèrent pas de jours de RTT ; ces périodes non travaillées même si elles peuvent être rémunérées sont notamment, les arrêts maladie, les congés maternité, les congés sans solde, les préavis avec dispense d'exécution et toute autre forme d'absence.

Les modalités d'utilisation et de report des jours de RTT sont fixées à l'article 6 du présent accord.

## 6. MODE D'UTILISATION ET DE REPORT DES JOURS DE RTT

### A – Mode d'utilisation des jours de RTT

Les jours de RTT se prennent à terme échu, sauf celui (ou ceux) acquis une fois le mois de mai écoulé qui pourra être pris par anticipation ce même mois.

Les journalistes au coefficient 100 à 170 bénéficieront éventuellement de jours RTT supplémentaires en fonction de leur nombre de jours de missions (avec découché ou dont le retour est postérieur à minuit) suivant les conditions prévues à l'article 27-2, 5, D. Ce ou ces jours supplémentaires pourront être pris à partir du 1<sup>er</sup> juin de chaque année, date à laquelle le nombre de jours missions (avec découché ou dont le retour est postérieur à minuit) sera connu.

Le salarié peut utiliser ses jours de RTT par journée ou demi-journée à raison de : 1 demi-journée par quinzaine, 1 journée par mois, 3 jours par trimestre. Ces jours peuvent être accolés aux congés payés d'été, à condition que cela ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Il est convenu que les jours de RTT sont pris à la seule initiative du salarié, moyennant un délai de prévenance raisonnable, sous la seule réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service.

### B – Report des jours de RTT

Le report cumulé des jours de congés payés et des jours de RTT ne saurait excéder 10 jours.

Ne sont pas compris dans le décompte des jours de report, les jours de RTT acquis le dernier mois de la période de référence.



Ce nombre de jours de RTT et/ou de congés payés reportés et pris lors de la période de référence suivante réduit d'autant le plafond annuel des jours travaillés de l'année durant laquelle ils sont pris.

## ARTICLE 27-3 : RECUPERATION

Le repos hebdomadaire de deux jours en principe consécutifs doit être assuré.

Cependant, dans le cas où le journaliste ne pourrait bénéficier de tout ou partie de son repos hebdomadaire, un repos compensateur équivalent au temps travaillé lui sera accordé qui devra être pris impérativement dans un délai ne pouvant excéder 3 mois. Ce délai commence à courir à compter de la date génératrice du droit à récupération.

Le repos compensateur se prend sous forme de journée complète.

Handwritten signatures and initials, including 'JFP' and 'VF'.

## ARTICLE 27-4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article ayant pour objet de traiter de dispositions transitoires qui par nature ont vocation à disparaître, il est convenu qu'il ne sera pas inséré dans l'accord collectif d'entreprise des journalistes de TF1 du 17 mars 1989.

### 1. INCIDENCE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LES REMUNERATIONS ET SUR LEUR EVOLUTION

Les changements d'organisation et l'augmentation des coûts, imposés par la mise en place du présent accord, n'entraîneront pas de réduction de salaire de base. Les rémunérations sont donc maintenues.

En ce qui concerne la révision des salaires de 2001, elle sera négociée notamment à partir de l'appréciation de l'impact économique lié à l'application de la loi sur les 35 heures dans l'entreprise.

### 2. COMMISSION DE SUIVI

Il est créé, sans préjudice du rôle de négociation de l'organisation syndicale, une commission de suivi de l'accord, composée de chaque représentant du syndicat signataire, et un nombre égal de représentants de la Direction de l'entreprise.

En cas de vote, chaque représentant du syndicat signataire et chaque représentant de la Direction dispose d'une voix.

La commission est présidée par un représentant de la Direction.

Cette commission est réunie tous les 3 mois pendant les 12 mois suivant la signature de l'accord, date à laquelle elle cessera d'exister. Elle est, en outre, réunie lorsque le Président ou les représentants d'un syndicat signataire le demandent expressément.

La commission est informée sur les conditions d'application du présent accord.

Elle est également saisie, par un ou plusieurs de ses membres, de questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'accord.

Un bilan annuel de la réduction du temps de travail sera soumis à la commission de suivi.

### 3. ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE TRANSITOIRE

Cet accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Cependant, la loi 2000-37 du 19 janvier 2000 ayant mis en place à titre transitoire un repos hebdomadaire de 24 minutes pour tout salarié travaillant sur une base hebdomadaire de 39 heures, la Direction et les organisations syndicales ont décidé d'octroyer un jour de RTT supplémentaire aux journalistes au coefficient 100 à 170 ayant travaillé du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2000.



L'accord ayant été conclu le 27 décembre 2000, pourront être pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 :

- deux jours de RTT pour les journalistes du coefficient 100 à 150, présent du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2000 ;
- un jour de RTT pour les journalistes du coefficient 170, présent du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2000.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2001, il est prévu que les journalistes au coefficient 100 à 170 bénéficient d'un jour de RTT, étant entendu que ce jour ne pourra être pris qu'une fois cette période écoulée.

Les journalistes au coefficient 100 à 170 bénéficieront éventuellement de jours RTT supplémentaires en fonction de leur nombre de jours de missions (avec découché ou dont le retour est postérieur à minuit) suivant les conditions prévues à l'article 27-2, 5, D. Ce ou ces jours supplémentaires pourront être pris à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001, date à laquelle le nombre de jours missions (avec découché ou dont le retour est postérieur à minuit) sera connu.

#### 4. COMPTE EPARGNE TEMPS

Article réservé

Il est précisé que le Compte Epargne Temps sera étudié avec les organisations syndicales avant le 31 mai 2001.

#### 5. EMBAUCHES

Afin d'adapter les effectifs aux nouvelles organisations du travail, il est convenu d'embaucher 3 à 5 journalistes en privilégiant dans la mesure du possible l'intégration des journalistes non permanents. Ce nombre pourra évoluer en fonction des besoins des services et du développement d'activités nouvelles.

Handwritten initials and signatures: DJB, TG, JPP, and a large signature.



L'article 14 de l'Accord Collectif d'Entreprise des Journalistes de TF1 du 17 mars 1989 est modifié comme suit :

## ARTICLE 14 – DECOMPTE DES CONGES

Le décompte des congés se fait dans l'ordre suivant :

1. Récupérations prises au titre de l'article 27-3 du présent accord
2. Récupération des jours fériés travaillés
3. Jours de réduction du temps de travail (dits jours de RTT)
4. Jours de congé principal y compris les 5 jours ouvrés supplémentaires
5. Repos d'une demi-journée pour 4 semaines de travail

Les reports de congés se réalisent dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord. A l'exception de ces jours, il est précisé que les congés non pris à l'expiration de la période de prise de congés ne pourront faire l'objet d'un report et ne donneront lieu à aucune indemnisation, sauf dérogation accordée par la Direction.

Les prises de récupérations s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 3 du présent accord.

LD  
TG  
JFP  
TT  
